

Ordonnance concernant l'assistance judiciaire et administra- tive (OAJA)

du 7 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Droit à l'assistance

Article premier Exercice du droit

L'assistance peut être requise en tout état de cause, mais au plus tôt avec l'écriture introductive d'instance ou lorsqu'est effectuée la démarche qui en tient lieu.

Art. 2 Durée de l'assistance

¹ La décision d'assistance prend effet au jour du dépôt de la requête. Sauf retrait anticipé, l'assistance est accordée jusqu'au moment où la procédure prend fin devant la dernière instance cantonale saisie.

² L'autorité compétente doit, lorsque le requérant a été empêché de faire valoir à temps son droit à l'assistance sans faute de sa part, ou lorsqu'un prévenu n'y a pas été rendu attentif dès le début de la procédure, accorder à sa décision un effet rétroactif.

Art. 3 Retrait de l'assistance

¹ L'autorité saisie du dossier s'assure, durant toute la procédure et notamment en cas de recours, que les conditions du droit à l'assistance subsistent. L'assisté est tenu de lui signaler sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer ce droit.

² L'assistance est retirée lorsque l'assisté n'y a plus droit, d'office ou à la demande de la partie adverse.

³ Le retrait ne peut intervenir avec effet rétroactif que lorsque l'assisté a induit en erreur l'autorité compétente, ou lorsqu'il a négligé de signaler à temps les changements susceptibles d'influencer son droit à l'assistance.

Section 2: Avocat d'office

Art. 4 Choix de l'avocat

¹ L'avocat d'office est choisi parmi les personnes autorisées à pratiquer dans le canton ou parmi celles qui y font leur stage d'avocat.

² L'autorité compétente désigne l'avocat d'office en ratifiant, dans la mesure du possible, le choix de l'assisté. Elle s'assure que l'avocat stagiaire pressenti dispose d'une expérience suffisante, compte tenu de la nature et de l'importance de la cause.

Art. 5 Statut

¹ L'avocat d'office est soumis à la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative.

² Le stagiaire exerce son activité d'avocat d'office sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Celui-ci est informé chaque fois que le stagiaire reçoit un mandat d'office.

Art. 6 Fin du mandat

L'autorité saisie de la cause peut mettre fin en tout temps au mandat d'office, de son propre chef ou sur requête motivée de l'avocat ou de l'assisté.

Art. 7 Caractère subsidiaire de la défense d'office

Lorsqu'un prévenu n'a pas ou plus droit à un avocat d'office, il doit être pourvu d'un défenseur d'office si le Code de procédure pénale l'exige.

Section 3: Procédure et recours

Art. 8 1. Devant les tribunaux civils et pénaux: a) Demande

¹ La demande d'assistance est adressée par écrit à l'autorité saisie de la cause. Si cette autorité ne se tient pas pour compétente, elle transmet sans délai la requête à celle qui lui paraît l'être, avec avis aux intéressés.

² Les motifs pour lesquels l'assistance est requise doivent figurer dans la demande, à laquelle sont jointes la dernière décision de taxation en force sur le revenu et la fortune ainsi que les pièces justificatives utiles.

Art. 9 b) Compétence

¹ L'octroi et le retrait de l'assistance relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la procédure principale.

² Lorsque cette autorité est formée d'un collège, la compétence en matière d'assistance appartient à son président ou à celui de l'une de ses cours ou sections.

Art. 10 c) Instruction

¹ L'autorité compétente détermine l'ampleur des frais de la cause et établit la situation pécuniaire du requérant sur la base du dossier et d'une instruction appropriée aux circonstances.

² En principe, la preuve s'administre par titres. L'administration d'autres moyens de preuve peut toutefois être ordonnée.

³ Le requérant est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et les renseignements qui lui sont demandés. A défaut, il sera réputé avoir échoué à rendre vraisemblable son indigence, sauf si celle-ci ressort du dossier.

⁴ Les tiers qui en sont requis ont l'obligation de produire les pièces dont l'édition est ordonnée, sous peine d'une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 11 d) Décision

¹ L'autorité compétente statue sans débat, à bref délai, après que les intéressés aient pu faire valoir leur droit d'être entendus et, en principe, avant qu'il ne soit statué dans la procédure principale.

² La décision est motivée en fait et en droit, et elle mentionne les voie et délai de recours dont elle peut faire l'objet. Elle obéit pour le surplus aux règles de forme applicables dans le cadre de la procédure principale.

Art. 12 e) Recours

¹ Les décisions rendues par le Tribunal cantonal sont définitives.

² Celles émanant d'autres instances judiciaires sont susceptibles d'une plainte en matière pénale, respectivement d'un pourvoi en nullité en matière civile. L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen.

Art. 13 f) Frais et dépens

¹ La procédure en matière d'assistance ne donne pas lieu à la perception d'avances.

² Les frais qu'elle occasionne sont mis à la charge du requérant lorsque l'assistance lui est refusée. Ils ne sont pas perçus lorsqu'elle est accordée.

³ Le sort des dépens est renvoyé à fin de cause.

⁴ Lorsque la demande d'assistance est téméraire, l'autorité compétente peut prononcer une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 14 2. Devant les autorités administratives, la Cour de droit public du Tribunal cantonal et le Tribunal cantonal des assurances

Dans les affaires administratives et en cas d'action devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal et le Tribunal cantonal des assurances, la procédure d'octroi et de retrait de l'assistance judiciaire, ainsi que la révocation du mandat d'office sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives et, subsidiairement, par les dispositions de la présente ordonnance.

Section 4: Frais et dépens de la procédure principale

Art. 15 1. Décompte des frais

¹ L'autorité saisie comptabilise normalement les frais de la procédure principale même lorsqu'une partie bénéficiant de l'assistance est dispensée d'en faire l'avance.

² En fin de cause, la part de frais qui n'est pas couverte par ses avances, ou qui les excède, est facturée ou restituée à la partie non assistée.

³ Les frais incombant à la partie assistée sont décomptés en vue de leur paiement par la collectivité tenue au financement.

⁴ Lorsque son décompte de frais n'est pas repris par l'instance de jugement ou de recours, l'autorité inférieure en diffère le bouclement jusqu'à droit connu.

Art. 16 2. Débours et honoraires d'avocat: a) Principes

¹ Dans la mesure où les dépens de la procédure principale ont été mis à la charge de la partie assistée, les débours et les honoraires de son avocat d'office sont payés par la collectivité tenue au financement.

² La collectivité tenue au financement paie également les débours et les honoraires de l'avocat d'office si la partie adverse condamnée aux dépens se révèle insolvable, à condition toutefois que la partie assistée ait fait usage avec diligence de son droit à l'obtention de sûretés.

³ Les débours et honoraires de l'avocat de la partie adverse qui a été privée de son droit à l'obtention de sûretés sont aussi payés par la collectivité tenue au financement lorsque l'assisté condamné aux dépens se révèle insolvable.

⁴ Dans tous les cas, la rémunération de l'avocat et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar.).

Art. 17 b) Décision sur les débours et honoraires d'avocat

¹ L'autorité saisie de la procédure principale fixe dans sa décision sur les dépens le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée qui succombe entièrement.

² Dans les autres cas, la détermination de ce montant fait l'objet d'une décision ultérieure de la part de l'autorité ayant statué sur les dépens de la cause principale, ou de son président.

³ Les décisions fixant les débours et honoraires d'avocat dus par la collectivité au titre de l'assistance judiciaire ou administrative sont sujettes aux voies de droit prévues par la LTar.

Art. 18 c) Preuve de l'insolvabilité

¹ Le paiement des débours et honoraires d'avocat conditionné à l'insolvabilité d'une partie intervient au vu d'un acte de défaut de biens, à présenter sous peine de déchéance dans les deux ans à compter de l'entrée en force du prononcé sur les dépens.

² Le délai de deux ans ne court pas entre la date d'introduction de la poursuite et celle de la délivrance de l'acte de défaut de biens.

³ Les frais de poursuite demeurés impayés s'ajoutent aux débours et honoraires pris en charge par la collectivité.

⁴ Lorsque l'insolvabilité de la partie concernée est notoire, qu'elle ressort des actes de la procédure principale, ou si l'introduction ou la continuation d'une poursuite paraît d'emblée vouée à l'échec ou disproportionnée en raison des circonstances, la partie qui y a intérêt peut solliciter d'être dispensée de l'obligation de produire un acte de défaut de biens en présentant le décompte prévu à l'article 19 alinéa 3.

Art. 19 d) Décompte des débours et honoraires d'avocat

¹ Les débours et honoraires d'avocat susceptibles d'être payés par la collectivité font l'objet d'un décompte comportant la liste détaillée et chronologique de toutes les opérations et démarches donnant lieu à rétribution, mentionnant en outre la date à laquelle l'assistance a été accordée, l'identité du bénéficiaire, la date d'un éventuel retrait, le destinataire du paiement requis et l'adresse de paiement.

² Ce décompte doit être inclus dans celui prévu à l'article 30 alinéa 2 LTar. par toute partie assistée, et il sera complété conformément à l'alinéa 3 lorsque le montant dû à l'avocat d'office n'est pas arrêté dans la décision sur les dépens.

³ Dans les autres cas, le décompte sera produit sous peine de déchéance dans le délai de l'article 18 alinéa 1, avec mention des frais de poursuite demeurés impayés, ainsi que des montants encaissés auprès de la partie adverse.

Section 5: Exécution des décisions d'assistance**Art. 20** Organe d'exécution

L'organe d'exécution est le Département des finances et de l'économie lorsque l'assistance incombe à l'Etat, et l'administration communale dans les autres cas.

Art. 21 Formalités d'exécution

¹ Les décisions octroyant l'assistance, la retirant ou mettant fin au mandat d'office, les prononcés ou les actes relatifs au sort des frais et dépens de la procédure principale ainsi qu'aux débours et honoraires pris en charge par la collectivité, sont transmis à l'organe d'exécution lorsqu'ils sont définitifs, avec les ordres de paiement à exécuter.

² L'organe d'exécution paie aux autorités les frais incombant aux assistés, et aux avocats les débours et honoraires pris en charge par la collectivité.

Art. 22 Remboursement des prestations

¹ Lorsque l'assistance a été accordée à tort, ou que l'assisté revient à meilleure fortune, la collectivité tenue au financement exige le remboursement de ce qu'elle a payé pour lui.

² L'organe d'exécution entreprend d'office les formalités utiles en vue du remboursement. Il pourvoit aussi à la répétition des prestations fournies en cas de fin anticipée du mandat d'office, auprès de l'assisté ou de son nouvel avocat, dans la mesure où ces derniers obtiennent le paiement des dépens au terme de la procédure principale.

³ La collectivité tenue au financement est subrogée, dans les droits du bénéficiaire de sa prestation, contre la partie adverse insolvable, à concurrence du montant payé par elle.

⁴ Tant que le droit au remboursement des prestations versées subsiste, l'assisté est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et renseignements qui lui sont demandés.

⁵ En matière pénale, l'organe d'exécution peut renoncer, sur préavis du Département de la sécurité et des institutions, à exiger de l'assisté la restitution des prestations ou en moduler le remboursement lorsqu'il compromettrait sa réinsertion sociale.

Art. 23 Contestations en matière de remboursement

L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision de l'organe d'exécution qui statue selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 24

¹ La présente ordonnance s'applique aux demandes d'assistance encore pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Lorsque l'assistance a été accordée sous l'ancien droit, ses effets sont régis par le droit nouveau dès son entrée en vigueur.

³ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**